

## **GE\_GERICHTE DAS/237/2017 vom 19. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_237\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_237_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/237/2017 du 19 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/237/2017 del 19 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente, par un proche de la personne concernée par la mesure de protection. Il est, partant, recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 2.1**

En cas de recours, l'instance judiciaire de recours donne à l'autorité de protection de l'adulte l'occasion de prendre position (art. 450d al. 1 CC). Au lieu de prendre position, l'autorité de protection de l'adulte peut reconsidérer sa décision (al. 2). En cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet.

- 6/7 -

C/7342/2017-CS

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a reconsidéré les chiffres 2 à 5, ainsi que 8, 9 et 10 de la décision attaquée, conformément aux conclusions prises sur ces points par la recourante; le premier juge a par ailleurs constaté l'entrée en force des chiffres 1, 6 et 7 de la décision du 12 juin 2017, non contestés par la recourante. Il découle de ce qui précède que le recours est devenu sans objet concernant ces différents points.

#### **E. 3**

Seules demeurent litigieuses les questions liées à l'octroi de frais et de dépens. 3.1.1 Si le Tribunal de protection prononce une mesure, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens (art. 52 al. 1 LaCC). 3.1.2 Selon l'art. 107 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent : les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b). 3.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection a annulé le chiffre 10 du

dispositif de son ordonnance du 12 juin 2017, qui fixait l'émolument de décision à 300 fr. et, dans sa seconde ordonnance du 20 octobre 2017, a arrêté un nouvel émolument de décision au même montant, mis à la charge de B\_\_\_\_\_. Le recours formé par A\_\_\_\_\_, en tant qu'il porte sur le chiffre 10 de l'ordonnance du 12 juin 2017, est par conséquent également devenu sans objet, ce chiffre 10 du dispositif ayant été annulé et remplacé par le chiffre 8 de la nouvelle ordonnance, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure de recours. Les frais de la procédure de recours seront également fixés à 300 fr. et, par souci d'équité, seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance de frais versée par la recourante lui sera dès lors restituée. 3.2.2 En ce qui concerne les dépens, qu'il s'agisse de la procédure de première instance ou de recours, il ne peut en être alloué. En effet et selon l'art. 107 al. 2 CPC, seuls les frais judiciaires (par opposition aux frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens) peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Cette disposition ne permet par conséquent pas d'allouer des dépens à une partie et de les mettre à la charge du canton (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619/2015 consid. 3). La recourante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/7342/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2919/2017 rendue le 12 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7342/2017-5. Au fond : Constate que ledit recours est devenu sans objet. Déboute pour le surplus la recourante de ses conclusions portant sur l'octroi de dépens. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 300 fr. Les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 300 fr. Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions portant sur l'octroi de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.